



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-248**

**PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2024**

# Sommaire

R75-2024-12-11-00002 - 241211 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM ADPEP 19 (6 pages)	Page 4
R75-2024-12-11-00004 - 241211 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM ALSEA 87 (4 pages)	Page 11
R75-2024-12-11-00003 - 241211 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM APAJH 86 (6 pages)	Page 16
R75-2024-12-11-00005 - 241211 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM MSAIS 17 (4 pages)	Page 23
R75-2024-12-11-00006 - 241211 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM UDAF 79 (4 pages)	Page 28
<b>ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /</b>	
R75-2024-11-25-00023 - 2024-11-25 Arrêté ENI CNH 1pl SESSAD Pierre Delmas (4 pages)	Page 33
R75-2024-11-25-00024 - 2024-11-25 Arrêté ENI CNH 5pl SESSAD Les Joualles (3 pages)	Page 38
R75-2024-11-25-00022 - 2024-11-25 Arrêté ENI CNH 5pl SESSAD Les Tournesols (4 pages)	Page 42
R75-2024-11-25-00025 - 2024-11-25 Arrêté ENI CNH 6pl SESSAD T21 (3 pages)	Page 47
R75-2024-11-26-00008 - 2024-11-26 Arrêté création site secondaire SESSAD Stehelin (3 pages)	Page 51
R75-2024-11-26-00007 - 2024-11-26 Arrêté sur chgt implantation SESSAD Macanan (4 pages)	Page 55
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE /</b>	
R75-2024-11-12-00021 - Arrêté n° DV 01/2024 du 12/11/2024 (3 pages)	Page 60
R75-2024-12-10-00030 - Arrêté n° PH 71/2024 du 10 décembre 2024 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie MARTIN 17137 MARSILLY (2 pages)	Page 64
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE</b>	
R75-2024-12-09-00009 - Arrêté du 9 décembre 2024 portant autorisation de création temporaire et dérogatoire du dépôt de sang de catégorie urgence au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, CHU de BORDEAUX (33) (2 pages)	Page 67
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB</b>	
R75-2024-12-10-00031 - Arrêté n° PUI 68/2024 du 10 décembre 2024 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "l'Orée des Bois" sis 28, rue Madame de Montespan 79100 PLAINES ET VALLEES (2 pages)	Page 70

R75-2024-11-28-00026 - Arrêté PH70 du 28 novembre 2024 portant autorisation de transfert de la pharmacie Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH (33260) (3 pages)	Page 73
R75-2024-11-15-00018 - Arrêté PUI 65/2024 du 15/11/2024 CH Confolens (3 pages)	Page 77
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA</b>	
R75-2024-12-12-00001 - Décision n°2024-590 portant renouvellement de l'Agrément du centre de soins d'urgence délivré au centre hospitalier de Niort (2 pages)	Page 81
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /</b>	
R75-2024-12-13-00003 - Décision n° DREETS-2024-021 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature pour l'application des dispositions du Code du Commerce, du Code de la Consommation et de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures (3 pages)	Page 84
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB</b>	
R75-2024-11-26-00009 - Arrêté du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (4 pages)	Page 88
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2024-08-08-00003 - Arrêté retrait agrément FC Girondins Bordeaux 2024 (1 page)	Page 93
R75-2024-09-24-00012 - Arrêté retrait agrément FC Girondins filles 2024 (1 page)	Page 95

R75-2024-12-11-00002

241211 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM ADPEP 19



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 11 décembre 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2024 n° R75-2024-10-25-00110  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ADPEP**

**géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (ADPEP 19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mai 2014 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (ADPEP 19) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADPEP 19 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 25 octobre 2024 n° R75-2024-10-25-00110 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des de l'ADPEP (numéro SIRET : 777 967 068 00332, numéro FINESS : 190012674) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		91 078,63	1 989 722,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 526 542,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		372 101,69	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 960 074,70	1 989 722,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 148,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	24 500,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP est fixée pour l'exercice 2024 à 1 670 516,00 € (un-million-six-cent-soixante-dix-mille cinq-cent-seize euros).

Elle intègre 146 800,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 665 504,46 € (soit des douzièmes de 138 792,04 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 5 011,54 € (soit des douzièmes de 417,63 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 670 516,00	146 800,00	0,00	0,00	1 523 716,00	126 976,33

Fraction Etat (99,7%)	1 519 144,85	126 595,40
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 571,15	380,93

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :


- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 DEC. 2024

 Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2024.

... l'ont le plus  
... l'ont le plus

... l'ont le plus

R75-2024-12-11-00004

241211 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM ALSEA 87



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 11 décembre 2024**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2024 n° R75-2024-10-23-00013  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ALSEA**

**géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 23 octobre 2024 n° R75-2024-10-23-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA (numéro SIRET : 778 073 270 00143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		67 149,04	1 261 952,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		956 296,94		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		238 506,17		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 212 035,24	1 261 952,16	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			31 647,92
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			18 269,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA est fixée pour l'exercice 2024 à 1 056 583,56 € (un-million-cinquante-six-mille-cinq-cent-quatre-vingt-trois euros et cinquante-six centimes).

Elle intègre 58 159,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 053 413,81 € (soit des douzièmes de 87 784,48 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 169,75 € (soit des douzièmes de 264,15 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 056 583,56	58 159,00	31 647,92	0,00	1 030 072,48	85 839,37

Fraction Etat (99,7%)	1 026 982,26	85 581,86
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 090,22	257,52

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :


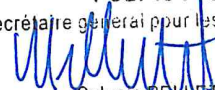
- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 DEC. 2024


 Le préfet de région,  
**Pour le Préfet**  
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
 Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2024

R75-2024-12-11-00003

241211 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM APAJH 86



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 11 décembre 2024**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2024 n° R75-2024-10-25-00116  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
APAJH  
géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne (APAJH 86) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne (APAJH 86) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 25 octobre 2024 n° R75-2024-10-25-00116 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 860013010) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		50 679,42	924 383,98	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		714 767,53		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		158 937,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		839 665,74	924 383,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		53 028,02		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			31 690,22
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2024 à 738 882,91 € (sept-cent-trente-huit-mille-huit-cent-quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre 44 530,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 736 666,26 € (soit des douzièmes de 61 388,86 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 2 216,65 € (soit des douzièmes de 184,72 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2024</i>	<i>Crédits non reductibles 2024</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024</i>	<i>Part reductible</i>	<i>Forfait mensuel 2025</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
738 882,91	44 530,00	31 690,22	0,00	726 043,13	60 503,59

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	723 865,00	60 322,08
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	2 178,13	181,51

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

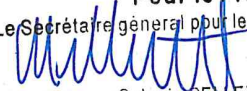
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 DEC. 2024

 Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2024

10101% of mo3  
est. 2001-2002. 2003-2004. 2005-2006.  
2007-2008. 2009-2010. 2011-2012.

R75-2024-12-11-00005

241211 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM MSAIS 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00004  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
MSAIS  
géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'Ingénierie sociale (MSAIS 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'Ingénierie sociale (MSAIS 17) ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'Ingénierie sociale (MSAIS 17) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 493 196 042 00011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		93 105,81	1 753 973,67	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 365 817,95		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		295 049,91		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 618 978,10	1 753 973,67	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			98 995,57
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			36 000,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2024 à 1 360 874,61 € (un-million-trois-cent-soixante-mille-huit-cent-soixante-quatorze euros et soixante-et-un centimes).

Elle intègre 160 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 356 791,99 € (soit des douzièmes de 113 066,00 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 4 082,62 € (soit des douzièmes de 340,22 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 360 874,61	160 000,00	98 995,57	0,00	1 299 870,18	108 322,52

Fraction Etat (99,7%)	1 295 970,57	107 997,55
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 899,61	324,97

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 novembre 2024.

R75-2024-12-11-00006

241211 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM UDAF 79



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 11 décembre 2024**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 25 octobre n° R75-2024-10-25-00122  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF 79  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 25 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation dans les Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 25 octobre n° R75-2024-10-25-00122 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 790018618) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		238 403,00	4 957 179,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 293 800,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		424 976,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 801 734,00	4 957 179,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 509,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	50 000,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	100 936,58	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 4 169 834,00 € (quatre-millions-cent-soixante-neuf-mille-huit-cent-trente-quatre euros).

Elle intègre 29 182,43 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 4 157 324,50 € (soit des douzièmes de 346 443,71 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 12.509,50 € (soit des douzièmes de 1 042,46 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 169 834,00	29 182,43	50 000,00	0,00	4 190 651,57	349 220,96

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 Dec. 2024

Le préfet de région,

  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2024

Sylvain PELLETIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-11-25-00023

2024-11-25 Arrêté ENI CNH 1pl SESSAD Pierre  
Delmas

ARRETE du **25 NOV. 2024**

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Pierre Delmas, sis à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH, sise à Bordeaux (33100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Pierre Delmas, sis à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH, sise à Bordeaux (33100), pour une capacité totale de 52 places ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2021 portant autorisation de création de 19 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) Pierre Delmas à Mérignac (33700) en tant qu'établissement secondaire de l'IME Pierre Delmas, gérés par l'association ADIAPH, sise à Bordeaux (33100) ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2023 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement de 7 places en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD Pierre Delmas à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH, sise à Bordeaux (33100) et portant la capacité totale du SESSAD Pierre Delmas à 26 places ;

**VU** la demande présentée le 17 juillet 2024 par M. Emmanuel Noirault, Directeur général, représentant légal de l'association ADIAPH sise à Bordeaux (33100), en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD Pierre Delmas ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, au SESSAD Pierre Delmas, sis à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH sise à Bordeaux (33100), en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 27 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : ADIAPH</b>
N° FINESS : 33 079 081 7
N° SIREN : 775 584 998
Adresse : 97 avenue Thiers – 33100 Bordeaux
Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement principal : IME PIERRE DELMAS**

N° FINESS : 33 078 110 5

code catégorie : 183 - IME

Adresse : 47 avenue de l'alouette – 33700 Mérignac

Capacité : 37

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	26
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	6
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	5

**Entité établissement secondaire : SESSAD Pierre Delmas**

N° FINESS : 33 006 222 5

code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 47 avenue de l'alouette – 33700 Mérignac

Capacité : 27

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	10
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

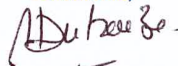
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 25 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-11-25-00024

2024-11-25 Arrêté ENI CNH 5pl SESSAD Les  
Joualles



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE du 25 NOV. 2024**

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Joualles, sis à Lormont (33310), géré par l'Association Laïque du Prado sise à Talence (33400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 26 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Joualles sis à Lormont (33310) géré par l'Association Laïque Le Prado, sise à Talence (33400) ;

**VU** la demande présentée le 13 septembre 2024 par Mme Viviane CAGNATO, présidente, représentante légale de l'association Laïque Le Prado sise à Talence (33400), en vue d'étendre de 5 places la capacité du SESSAD Les Joualles ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 16 septembre 2024 ;

**VU** l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants atteints de déficience intellectuelle ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, au SESSAD Les Joualles sis à Lormont (33310), géré par l'Association Laïque Le Prado sise à Talence (33400), en vue de l'extension de 5 places pour enfants atteints de déficience intellectuelle.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 31 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : Association Laïque Le Prado</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Les Joualles</b>
N° FINESS : 33 078 169 1	N° FINESS : 33 006 564 0
N° SIREN : 775 586 662	code catégorie : 182 - SESSAD
Adresse : 143 cours Gambetta – 33402 Talence cedex	Adresse : 11 rue des amoureux – 33310 Lormont
Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 31

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	17
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	14

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 avril 2023. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

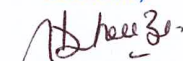
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 25 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-11-25-00022

2024-11-25 Arrêté ENI CNH 5pl SESSAD Les  
Tournesols

ARRETE du **25 NOV. 2024**

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association APAJH sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association Autisme Gironde, sise à Artigues-près-Bordeaux (33370), pour une capacité totale de 7 places ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession d'autorisation du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150) géré par l'Association Autisme Gironde, sise à Artigues-près-Bordeaux (33370) au profit de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000) ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association APAJH Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 9 places ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150), gérés par l'association APAJH Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 16 places ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places d'intervention précoce pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD Les Tournesols, sis à Cenon (33150), géré par l'association APAJH Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 19 places ;

**VU** la demande présentée le 14 octobre 2024 par M. Georges Dupon-Lahitte, président et représentant légal de l'association APAJH Gironde, en vue d'étendre de 5 places la capacité du SESSAD Les Tournesols à Cenon (33150) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 15 octobre 2024 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de ces places permettra au SESSAD Les Tournesols d'accueillir des enfants jusqu'alors suivis par l'association ETAPE 33 qui a cessé son activité fin juillet 2024.

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Tournesols sis à Cenon (33150), géré par l'association APAJH Gironde sise à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 24 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : APAJH 33</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Les Tournesols</b>
N° FINESS : 33 079 162 5	N° FINESS : 33 000 747 7
N° SIREN : 781 963 491	code catégorie : 182 - SESSAD
Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux	Adresse : 10 rue Camille Corot – 33150 Cenon
Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	14
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 25 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie D'UTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-11-25-00025

2024-11-25 Arrêté ENI CNH 6pl SESSAD T21

ARRETE du **25 NOV. 2024**

portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 sise à Villenave d'Ornon (33140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21, sise à Villenave d'Ornon (33140), pour une capacité totale de 80 places ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Trisomie 21, sis à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21 sise à Villenave d'Ornon (33140), portant la capacité totale de la structure à 82 places ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Trisomie 21, sis à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21, sise à Villenave d'Ornon (33140), portant la capacité totale de la structure à 86 places ;

**VU** la demande présentée par M. Pierre HARISTOUY, représentant légal de l'association Trisomie 21 Nouvelle Aquitaine sise à Villenave d'Ornon (33140), en vue d'étendre de 6 places la capacité du SESSAD Trisomie 21 ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 6 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 30 octobre 2024, au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21 sis à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'association Trisomie 21, sise à Villenave d'Ornon (33140), en vue de l'extension de 6 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 92 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique :</b>	<b>Entité établissement : SESSAD TRISOMIE 21</b>
N° FINESS : 33 005 004 8	N° FINESS : 33 005 677 1
N° SIREN : 751 631 235	code catégorie : 182 - SESSAD
Adresse : 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave d'Ornon	Adresse : 70 avenue des Pyrénées – 33140 Villenave d'Ornon
Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 92

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	92

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 25 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-11-26-00008

2024-11-26 Arrêté création site secondaire SESSAD  
Stehelin

ARRETE du **26 NOV. 2024**

portant autorisation de création d'un site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Stehelin, à Eysines (33320), dédié au pôle adolescents, géré par l'association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS), sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Stehelin à Bordeaux (33200), géré par l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS), sise à Bordeaux, pour une capacité de 41 places ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jacques AURENSAN, représentant légal de l'AEIS, en date du 6 octobre 2023 pour implanter le pôle adolescent du SESSAD Stehelin sur la commune d'Eysines (33320) ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la création du site secondaire répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants porteurs de difficultés psychiques avec troubles du comportement âgés de 12 à 18 ans ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de création d'un site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Stehelin, à Eysines (33320), dédié au pôle adolescent, géré par l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS), sise à Bordeaux (33000), est accordée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale du SESSAD est de 41 places réparties comme suit :

- Pôle enfants à Bordeaux : 25 places pour les 4 à 11 ans
- Pôle adolescents à Eysines : 16 places pour les 12 à 18 ans

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association pour l'éducation et l'insertion sociale (AEIS)**

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement principal : SESSAD de l'ITEP STEHELIN – pôle enfants**

N° FINESS : 33 005 761 3

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 131 rue Stehelin – 33200 Bordeaux

**Capacité totale : 41 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	25

**Entité établissement secondaire : SESSAD de l'ITEP STEHELIN – pôle adolescents**

N° FINESS : A CREER

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 18 rue du lieutenant Villemeur – 33320 Eysines

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	16

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 26 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-11-26-00007

2024-11-26 Arrêté sur chgt implantation SESSAD  
Macanan

ARRETE du **26 NOV. 2024**

Portant modification du site d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Macanan, géré par l'association OREAG, actuellement situé à Cenon (33150), sur la commune de Bouliac (33270)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au registre des actes administratifs ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2019, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Macanan à Cenon (33150), géré par l'association OREAG sise à Bordeaux, pour une capacité de 12 places ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 34 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Macanan, sis à Cenon, et de 7 places d'accueil de jour de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Macanan, sis à Bouliac (33270), par transformation de 24 places de l'ITEP Macanan, sis à Bouliac (33270), gérés par l'association OREAG, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD Macanan à 46 places ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François AUBY, représentant légal de l'association OREAG, en date du 28 février 2023 de changement d'implantation du SESSAD Macanan à Cenon (33150) vers la commune de Bouliac (33270) ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que ce déménagement permet d'être au plus près des besoins des jeunes et d'optimiser les moyens pour une meilleure articulation dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans le cadre de la transformation de l'offre ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association OREAG sise à Bordeaux (33000), en vue du changement du site d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Macanan, actuellement situé à Cenon (33150), pour une exploitation sur le nouveau site situé 8 chemin de la Croix Ardit à Bouliac (33270).

La capacité globale du SESSAD Macanan demeure à 46 places.

**ARTICLE 2** : Le SESSAD est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG)**

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : SESSAD MACANAN**

N° FINESS : 33 001 473 9

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 5 chemin de la Croix d'Ardit – 33270 Bouliac

**Capacité : 46 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	20
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	26

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD Macanan mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 12 6 NOV. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Arrêté sur chgt implantation SESSAD  
Macanan

ASSAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00021

Arrêté n° DV 01/2024 du 12/11/2024

**Arrêté n° DV 01/2024 du 12 novembre 2024**

Autorisant à titre temporaire **Madame Fabienne MANDIN**, médecin de protection maternelle et infantile, antenne médico-sociale de NIORT SAINTE PEZENNE, du Conseil Départemental des Deux-Sèvres à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6, L. 3111-1, L. 5134-1, R. 2311-1 à R. 2311-18, R. 3111-4 ainsi que l'article R. 5124-45 (3ème alinéa) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-215 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée, pour le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, Pôle des Solidarités, Direction Enfance Famille, Service Protection Maternelle et Infantile (PMI) en la personne de Madame le Docteur Fabienne MANDIN, médecin, et les annexes qui en dépendent, sollicitant - à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique - l'autorisation du médecin de protection maternelle et infantile reçue à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine le 5 août 2024, et ses compléments par courriels reçus depuis ;

**CONSIDERANT** les éléments d'information transmis à l'appui de la demande en vue d'obtenir pour le Docteur Fabienne MANDIN, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10004399902) l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 août 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** **Madame Fabienne MANDIN**, médecin de protection maternelle et infantile (PMI) près la Direction Enfance Famille du Conseil départemental des Deux-Sèvres, est autorisée, à titre temporaire, dans les conditions posées par les articles R.2311-13, R.2311-17, et R.3111-4 du Code de la Santé Publique, à :

- assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets CONTRACEPTIFS et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, d'une part,
  - assurer d'autre part la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,
  - et enfin au titre de la mission de prévention des centres de planification ou d'éducation familiale, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés à réaliser les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations,
- a) dans les locaux :
- au **siège** du Service de Protection Maternelle et Infantile, sis 74 rue Alsace-Lorraine - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX, et plus particulièrement en ce qui concerne leur détention et stockage, dans le local sécurisé affecté à cet usage, où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale ;
- b) et subsidiairement, pour le service dans les locaux des (6) centres de planification et d'éducation familiale (CEPF) et de leurs antennes (9) suivants :
- *Centre de planification ou d'éducation familiale de **NIORT** (74 rue Alsace-Lorraine) ET*
    - o **1** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI - Agora Maison des Adolescents (MDA), **5 avenue de Limoges**, 79000 Niort),
    - o **2** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – Niort Sainte Pezenne, **7 rue François de Malherbe**, CS 58505, 79025 Niort Cedex),
    - o **3** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – Niort Clou Bouchet, **21 rue de Pierre**, CS 78614, 79026 Niort Cedex),
  - *Centre de planification ou d'éducation familiale de **BRESSUIRE** :*
    - o **4** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI - Agora Maison des Adolescents (MDA), **Parc de Boccapole, Bd Thouars**, CS 60093, 79302 Bressuire Cedex),
    - o **5** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – Bressuire, **Parc de Boccapole, Bd Thouars**, CS 60093, 79302 Bressuire Cedex),
  - *Centre de planification ou d'éducation familiale de **MELLE** :*
    - o **6** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – Melle, **4 rue de la Beronne**, CS 70004, 79500 Melle)
  - *Centre de planification ou d'éducation familiale de **SAINT-MAIXENT** :*
    - o **7** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – St Maixent, **Place du Centenaire**, CS 90031, 79400 Saint-Maixent-l'Ecole)
  - *Centre de planification ou d'éducation familiale de **PARTHENAY** :*
    - o **8** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – Parthenay, **20 rue de la Citadelle**, CS 10036, 79601 Parthenay Cedex)
  - *Centre de planification ou d'éducation familiale de **THOUARS** :*
    - o **9** - Antenne médico-sociale (Bureau PMI – Thouars, **4 rue Gambetta**, CS 10178, 79100 Thouars)

**Article 2** : Sont EXCLUS du champ du présent arrêté les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

**Article 3** : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale et non habilitées, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ;

**Article 4** : La présente autorisation est nominative, incessible, intransmissible.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS  
et par délégation,**

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00030

Arrêté n° PH 71/2024 du 10 décembre 2024 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : Pharmacie MARTIN 17137 MARSILLY

**Arrêté n° PH 71/2024 du 10 décembre 2024**

**Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie MARTIN  
17137 MARSILLY**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° PH 14/2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 mars 2024 portant autorisation de transfert de la pharmacie MARTIN à MARSILLY (17137) ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** la demande du 19 novembre 2024 de Monsieur Stéphane MARTIN titulaire de la "pharmacie MARTIN" sise rue des écoles à MARSILLY (17137) et sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une nouvelle numérotation par la Mairie ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage délivré par la Mairie de MARSILLY le 9 décembre 2024 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de la pharmacie MARTIN est désormais 1, **Allée Ambroise Paré à MARSILLY (17137)**.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° PH 14/2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 mars 2024 est modifié comme suit :

La demande présentée par Monsieur Stéphane MARTIN titulaire de la "Pharmacie MARTIN" sise 4, rue de La Rochelle à MARSILLY (17137) dont le dossier a été déclaré complet le 16 novembre 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers 1, **Allée Ambroise Paré** (au lieu et place de rue des écoles) dans la même commune au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

.../...

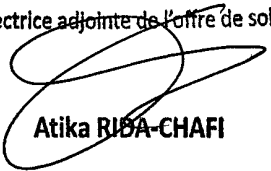
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIBA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00009

Arrêté du 9 décembre 2024 portant autorisation de création temporaire et dérogatoire du dépôt de sang de catégorie urgence au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, CHU de BORDEAUX (33)

**ARRETE du 9 décembre 2024 portant autorisation de création temporaire et dérogatoire du dépôt de sang de catégorie « urgence » au sein du Groupe hospitalier Pellegrin, Centre hospitalier universitaire (CHU) de BORDEAUX (33)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention entre le directeur général du CHU de BORDEAUX et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 octobre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de création temporaire et dérogatoire d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur général du CHU de BORDEAUX à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 5 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de l'Etablissement français du sang en date du 3 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Dr Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 décembre 2024.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation temporaire et dérogatoire de création d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » situé au niveau du plateau technique chirurgical du bâtiment tripode au 3<sup>ème</sup> étage, site du Groupe hospitalier Pellegrin, est accordée au CHU de BORDEAUX.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le CHU de BORDEAUX exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation temporaire et dérogatoire est délivrée pour une durée de trente jours consécutifs sur la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 mai 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

Page 2 sur 2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00031

Arrêté n° PUI 68/2024 du 10 décembre 2024  
autorisant la fermeture de la pharmacie à usage  
intérieur de l'EHPAD "l'Orée des Bois" sis 28, rue  
Madame de Montespan 79100 PLAINES ET  
VALLEES

**Arrêté n° PUI 68/2024 du 10 décembre 2024**

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage  
intérieur de l'EHPAD "L'Orée des Bois"  
Sis 28, rue Madame de Montespan  
79100 PLAINES ET VALLÉES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 237 délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 15 décembre 1997 autorisant le directeur de la maison de retraite d'OIRON à transférer l'officine de pharmacie de son établissement ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "L'Orée des Bois" sis 28, rue Madame de Montespan à PLAINES ET VALLEES (79100) présentée par son directeur, Monsieur Fabrice Floch le 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis défavorable rendu par la section H de l'ordre national des pharmaciens le 9 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** cependant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) est fermée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 en raison du départ du pharmacien gérant et qu'il convient de régulariser sa situation ;

.../....

**CONSIDERANT** enfin, la convention conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2023 entre l'EHPAD "L'Orée des Bois" et la pharmacie des Halles sise 78, rue Baudrière à ANGERS (49100) pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement.

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'EHPAD "L'Orée des Bois" sis 28, rue Madame de Montespan à PLAINES ET VALLÉES (79100) est autorisé à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00026

Arrêté PH70 du 28 novembre 2024 portant  
autorisation de transfert de la pharmacie Jean  
Hameau à LA TESTE DE BUCH (33260)

**Arrêté n° PH70 du 28 novembre 2024**

Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :

**PHARMACIE JEAN HAMEAU  
33260 LA TESTE DE BUCH**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N° R75-2024-215) ;
- VU** la licence n° 33#000902 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 25 juin 1997 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE JEAN HAMEAU représentée par Madame Coline FRANÇAIS et Monsieur Guillaume MARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 2 place Jean Hameau vers un nouveau local sis Centre Commercial La Teste Cap Océan, rue Lagrua (section cadastrale FP 115) au sein de la commune de LA TESTE DE BUCH (33260), demande enregistrée complète le 8 août 2024 ;

.../...

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 9 septembre 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que la commune de LA TESTE DE BUCH (33260) compte une population municipale de 26556 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 9 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 900 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les limites communales, à l'ouest par les espaces verts, à l'est par l'avenue des ostréiculteurs, la rue du port et la rue de Grailly et au sud par la rue de l'Oustalet jusqu'au rond-point puis la rue des Alliés jusqu'au rond-point et la rue Jean de Grailly.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE JEAN HAMEAU dont les gérants sont Madame Coline FRANÇAIS et Monsieur Guillaume MARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitée au 2 place Jean Hameau (licence n° 33#000902) vers un nouveau local situé Centre commercial La Teste Cap Océan, rue Lagrua au sein de la même commune de LA TESTE DE BUCH (33260), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001168** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

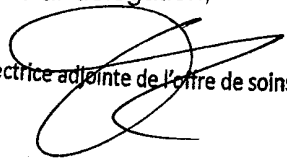
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00018

Arrêté PUI 65/2024 du 15/11/2024 CH Confolens

**Arrêté n° PUI 65/2024 du 15 novembre 2024**

**Autorisant le Centre Hospitalier de CONFOLENS  
Sis 3 Rue du Dr Marcel PERROT  
16500 CONFOLENS**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 79-92 ASS du 9 février 1979 pris par le Préfet de la Charente autorisant l'hôpital de CONFOLENS à transférer l'officine de pharmacie qui lui est attachée dans des locaux mieux aménagés, lui attribuant également la licence n° 187 et annulant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1947 portant création d'une officine de pharmacie à l'hôpital de CONFOLENS portant la licence n° 103 ;
- VU** l'arrêté n° 25 du 27 janvier 2003 pris par le Préfet de la Charente autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CONFOLENS à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour trois mois jusqu'au 30 avril 2003 dans l'attente de la passation d'une convention de sous-traitance ;
- VU** l'arrêté n° 015/05 du 18 janvier 2005 pris par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CONFOLENS à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

.../...

- VU** la décision n° 481 du 25 avril 2012 prise par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CONFOLENS au niveau des locaux ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-215 ;
- VU** le courrier du 7 avril 2015 de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes informant le Centre Hospitalier de CONFOLENS d'une autorisation tacite de transfert de la pharmacie à usage intérieur de son établissement vers la rue du Docteur Marcel PERROT à CONFOLENS (16500) ;
- VU** la demande du 26 février 2024 présentée par le Président du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire de la Charente et directeur du centre hospitalier de CONFOLENS, réceptionnée le 29 février 2024 et déclarée complète le 27 juin 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens émis le 16 septembre 2024 pour les missions de base et l'activité de PDA et favorable pour la délivrance de médicaments au public ;
- VU** l'avis favorable avec réserves sur les locaux et la présence pharmaceutique, rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 8 novembre 2024 sur les missions de base, après visite sur site, le 25 septembre 2024 et réponses de l'établissement de prendre en compte les remarques et observations formulées ;
- VU** l'avis favorable, rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 8 novembre 2024 sur la délivrance de médicaments au public, après visite sur site, le 25 septembre 2024 et réponses de l'établissement de prendre en compte les remarques et observations formulées ;
- VU** l'avis favorable avec réserves sur la libération pharmaceutique, rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 8 novembre 2024 sur la préparation des doses à administrer (PDA), après visite sur site, le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et réponses de l'établissement de prendre en compte les remarques et observations formulées ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le Centre Hospitalier de CONFOLENS est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 3, rue du Docteur Marcel PERROT à CONFOLENS (16500).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site au rez-de-jardin du bâtiment principal situé 3, rue du Docteur Marcel PERROT à CONFOLENS (16500).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par :

- Le Centre Hospitalier de CONFOLENS (16) : 3, rue du Docteur Marcel PERROT à CONFOLENS (16500) ;
- L'EHPAD « La maison des sources » : rue du Pigeonnier à CONFOLENS (16500).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;

**Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public ;

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation des doses à administrer de médicaments (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

**La Directrice adjointe de l'offre de soins,**

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-12-00001

Décision n°2024-590 portant renouvellement de  
l'Agrément du centre de soins d'urgence délivré au  
centre hospitalier de Niort

Décision n°2024-590 du **12 DEC. 2024**

*portant renouvellement de l'agrément du centre  
de soins d'urgences*

**délivré au centre hospitalier de Niort**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS en date du 30 octobre 2024

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du département des Deux-Sèvres sont réunies,

### DECIDE

**Article 1 :** Le centre d'enseignement des soins d'urgence des Deux-Sèvres (CESU 79), rattaché au centre hospitalier de Niort, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-13-00003

Décision n° DREETS-2024-021 de Monsieur  
Jean-Guillaume BRETENOUX,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant  
délégation de signature  
pour l'application des dispositions  
du Code du Commerce, du Code de la  
Consommation et de la loi du 4 juillet 1837  
modifiée relative aux poids et mesures



**Décision n° DREETS-2024-021 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature  
pour l'application des dispositions  
du Code du Commerce, du Code de la Consommation et de la loi du 4 juillet 1837  
modifiée relative aux poids et mesures**

Vu les articles L. 490-5, L. 490-8, L. 470-1, L. 470-2, R. 490-8, R. 490-2, R. 470-1 et R. 470-2 du code de commerce ;

Vu les articles L. 521-3, L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 523-1, L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3, L. 525-1, L. 532-1, R. 521-1 et 2, R. 522-1, R. 523-1, R. 523-2, R. 523-3, R. 523-4, R. 524-1, R. 525-1 et R. 525-2 du Code de la Consommation ;

Vu les articles L. 241-6, L. 241-7, L. 242-10, L. 242-11, L. 242-12, L. 242-13, L. 242-14, L. 242-16, L. 242-18, L. 242-20, L. 242-21, L. 242-23, L. 242-24, L. 242-25, L. 242-39 et L. 524-3 du Code de la Consommation ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article R. 490-4 du code de commerce, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2024 nommant Juliette SORRENTINO en qualité de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, donne délégation à :

- Monsieur Anthony MONTAGNE, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur régional délégué ;
- Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de 1ère classe CCRF, cheffe du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

pour prononcer en son nom les amendes administratives, signer en son nom les propositions de transaction et les injonctions, et pour agir devant les juridictions civiles, pénales ou administratives dans le cadre des compétences attribuées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par les dispositions en vigueur du code de commerce, du code de la consommation et de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures.

**Article 2 :** La présente délégation vise les mesures suivantes :

1. Code de la consommation :

- mesures de police administrative : injonction de l'article L. 521-3 du code de la consommation ;
- toutes les procédures de sanctions administratives prononcées dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation (articles L. 522-1 à L. 522-10 du code de la consommation) ;
- proposition de transaction prévue aux articles L. 523-1 à L. 523-4 du code de la consommation ;
- saisine de la juridiction civile ou administrative prévue à l'article L. 524-1 à L. 524-4 du code de la consommation ;
- procédures devant les juridictions prévues à l'article L. 525-1 du code de la consommation.

2. Code de commerce :

- amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du livre IV du code de commerce ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 470-1 du code de commerce ;
- transaction pénale du code de commerce :  
Proposition de transaction au Procureur de la République et à l'auteur de l'infraction pour les délits du Titre IV du Livre IV du Code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au Livre IV du Code de commerce (art. L. 490-5 et R. 490-8 du Code de commerce). ;
- représentation devant les juridictions : dépôt de conclusions, production de procès-verbaux et de rapports d'enquêtes devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

3. Loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures :

- amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette SORRENTINO, la délégation prévue à l'article 1 est subdéléguée :

- pour les textes issus du Code de la Consommation et du Code de Commerce, à :
  - Monsieur Bruno DURAND, directeur départemental de 1ère classe CCRF, chef de la mission enquêtes régionales ;
  - Monsieur Nicolas FOREST, directeur départemental de 1ère classe CCRF, chef de la mission pilotage, animation et appui opérationnel ;
  - Madame Monica BECKER, directrice départementale de 2ème classe CCRF, cheffe de service PAC, commande publique ;

- Monsieur Thierry PAGENOT, inspecteur principal CCRF, chef du service contrôle des relations inter-entreprises ;
  - Madame Solène KLUTSCH, inspectrice principale CCRF, cheffe du service vins – signes de qualité
  - Madame Corinne SPANNAGEL, inspectrice expert CCRF, adjointe au chef de la mission, en charge de l'appui opérationnel.;
  - Monsieur Adrien HIPPE, inspecteur CCRF, responsable contentieux
  - Madame Delphine RUEL, inspectrice CCRF, aide juridique enquête.
- pour les amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, à :
- Madame Hélène SANTI, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Limoges ;
  - Monsieur Bertrand BOUQUILLON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Saint-Benoît.

**Article 4** : Les personnes appelées à intervenir lors d'une audience devant les juridictions sont titulaires d'un mandat de représentation signé par l'un des bénéficiaires de la présente délégation ou subdélégation.

**Article 5** : Le directeur régional délégué et la responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **13 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-26-00009

Arrêté du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 26 novembre 2024**

**modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L. 341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;  
**Vu** le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;  
**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;  
**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;  
**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;  
**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;  
**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-518 du 16 septembre 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;  
**Vu** l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par voie électronique du 4 au 18 novembre 2024 ;

**Considérant les plants invendus liés aux conditions climatiques de la campagne 2023-2024,**

**Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, le présent arrêté modifie, pour la campagne de plantation 2024-2025, les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

### Article 2 :

La norme dimensionnelle des plants de pin maritime et de pin Taeda décrite dans l'annexe n°5 de l'arrêté du 27 octobre 2023 est modifiée comme suit :

ESSENCES		HAUTEUR R en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm <sup>3</sup> )
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2		1,5	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin à l'encens	<i>Pin taeda</i>	15 - 35	3		1,5	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		40 - 50	4			

La commercialisation de plants d'une durée d'élevage d'un an et demi au lieu d'un an est autorisée jusqu'au 01/01/2025.

Les plants produits ne sont pas destinés à des plantations en région méditerranéenne.

### Article 3 :

La norme dimensionnelle pour la campagne de plantation 2024-2025 décrite dans l'annexe n°5 de l'arrêté du 27 octobre 2023 est modifiée en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 comme suit :

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximu m des plants	Volume minimum (en cm <sup>3</sup> ) des godets/mottes
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	<i>Acer campestre</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	40-60	4	2	200
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i>	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	400 400 400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30 30-40 40-50 50-60	4 5 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzman	<i>Pinus nigra austriaca</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio Salzmannii</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) de Gironde, des Landes, du Lot-et Garonne, de la Dordogne, des Pyrénées Atlantiques, de la Charente, Charente-Maritime, des Deux Sèvres, de la Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, et Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Préfet de Région**



**Étienne GUYOT**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-08-08-00003

Arrêté retrait agrément FC Girondins Bordeaux 2024



**ARRÊTE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports ;  
Vu l'arrêté relatif à l'agrément du centre de formation du FC Girondins de Bordeaux daté du 29 juin 2023 ;  
Vu le courriel de la Fédération Française de Football du 6 août 2024 proposant le retrait d'agrément du centre de formation du FC Girondins de Bordeaux masculins ;  
Vu le procès-verbal de la réunion de la DNCG de la Fédération française de football confirmant la rétrogradation administrative du FC Girondins de Bordeaux en Nationale 2 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est retiré au centre de formation du FC Girondins de Bordeaux Masculins.

**Article 2**

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,

  
Mathias LAMARQUE

**Pour la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'academie de Bordeaux,  
Chancelière des Universités et par délégation,  
le Délégué régional académique**

**Mathias LAMARQUE**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-24-00012

Arrêté retrait agrément FC Girondins filles 2024



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

**ARRETE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LE RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation féminins des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports ;  
Vu l'arrêté relatif à l'agrément du centre de formation féminin de l'association FC Girondins de Bordeaux daté du 25 juillet 2023 ;  
Vu le courriel de la Fédération Française de Football du 16 septembre 2024 proposant le retrait d'agrément du centre de formation féminin du FC Girondins de Bordeaux ;  
Vu le procès-verbal de la réunion de la DNCG de la Fédération Française de Football du 5 septembre 2024 confirmant l'exclusion du FC Girondins de Bordeaux des compétitions nationales féminines ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est retiré au centre de formation féminin de l'association FC Girondins de Bordeaux à compter du 25 juillet 2024.

**Article 2**

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,

  
Mathias LAMARQUE

7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
CS 70223 – 33525 Bruges Cedex  
Tél : 05 56 69 38 00